



Arrêt

**n° 139 904 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de retrait de sa carte F fondée sur l'article 7 alinéa 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 15/12/1980 prise le 17 mars 2011 par le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile notifiée au requérant le 25 mars 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent notifié à la même date* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO *loco* Me P. MORTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 mars 2001.

1.2. Le 18 avril 2001, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par la décision confirmative de refus de séjour, prise le 28 juin 2001 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Par courrier daté du 6 août 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 23 mars 2005.

1.4. Le 25 juillet 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement (annexe 19), en sa qualité de conjoint de Belge. Selon un document du 17 mars 2011, il a été mis en possession d'une « *carte d'identité pour étrangers* » le 22 décembre 2006. Au moment de la prise des décisions entreprises, il était en possession d'une carte F.

1.5. Par jugement du 26 janvier 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a annulé le mariage du requérant et de son épouse belge.

1.6. En date du 17 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour de sa carte F, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 25 mars 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de retrait d'un titre de séjour :

« L'intéressé est arrivé en Belgique le 23.03.2001 et a demandé l'asile en date du 18.04.2001. Cette procédure d'asile se termine négativement le 28.06.2001 suite à une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides. Il est mis en possession d'une annexe 26 bis mais l'intéressé ne quitte pas le territoire. Il introduit différentes demandes de régularisation qui seront toutes déclarées irrecevables.

L'intéressé s'est marié en date du 14.07.2006 à Uccle avec [V.C.O.C.].

En date du 25.07.2006, l'intéressé introduisait une demande d'établissement en tant que conjoint de madame [V.C.O.C.], de nationalité belge. Il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers en date du 22.12.2006.

Actuellement, il est en possession d'une carte F délivrée à Uccle en date du 23.05.2008 valable jusqu'au 17.03.2013.

Via un courrier du Parquet de Bruxelles, l'Office des Etrangers est informé que le 26.01.2010, le tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté le 14.07.2006 à Uccle entre l'intéressé et madame [V.C.O.C.].

Dans le jugement du tribunal de première instance, il est mentionné que l'intéressé est illégal sur le territoire au moment de son mariage avec madame [V.C.O.C.] et que « le mariage n'a pas visé la création d'une communauté de vie durable mais uniquement l'obtention pour l'intéressé d'un titre de séjour. »

Il ressort aussi des éléments contenus dans le jugement du tribunal de première instance que l'intéressé ne connaît pas l'âge du fils de son épouse, le travail de celle-ci ; il ignore même que son épouse est devenue belge en 2005. Une lettre de dénonciation indique qu'il s'agirait d'un mariage de complaisance ; de plus, une personne téléphonant anonymement déclare que l'intéressé résiderait avec la mère de son fils.

Il ressort du registre national que, depuis le 15.10.2010, l'intéressé réside avec la mère de son fils et celui-ci.

Il est déclaré dans le jugement « qu'il résulte des éléments exposés ci-dessus que la preuve de la fraude à l'institution du mariage est rapportée à suffisance de droit . »

*En conséquence du principe de droit « *Fraus omnia corrumpit* », l'intéressé perd ses droits acquis sur base de fraude et donc, il y a lieu de retirer à l'intéressé la carte F (...) délivrée à Uccle valable jusqu'au 17.03.2013. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2) »

0- article 7 de la loi du 15 décembre 1920, al 1er, 3 : est considéré par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou son délégué comme pouvant compromettre l'ordre public.

Par jugement daté du 14.06.2010 du tribunal de première instance de Bruxelles (...), le mariage contracté à Uccle le 14.07.2006 entre [C.A.E.] et [V.C.O.C.] est déclaré nul et de nul effet.

0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 2: *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Le séjour légal est dépassé. Vu que le mariage est annulé et que l'intéressé a reçu son séjour sur base de ce mariage, les droits acquis pendant son séjour sont devenus nuls. »*

2. Intérêt au recours

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime à agir, dès lors que le mariage du requérant et de son épouse belge a été annulé par le Tribunal de première Instance de Bruxelles en date du 26 janvier 2010 et qu'aucun appel n'a été interjeté quant à ce. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 167.459 du 5 février 2007 du Conseil d'Etat, dont elle reproduit un extrait.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « *tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement* » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

2.3. En l'occurrence, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que le mariage contracté entre le requérant et la regroupante, et en raison duquel ce dernier s'est vu reconnaître un droit de séjour en qualité de conjoint de Belge, a été annulé par le Tribunal de première instance de Bruxelles, le 26 janvier 2010, en raison du fait que « *le mariage n'a pas visé la création d'une communauté de vie durable mais uniquement l'obtention pour l'intéressé d'un titre de séjour.* ». Le Conseil observe par ailleurs qu'il ne ressort ni dudit dossier ni des termes mêmes de la requête, que le requérant aurait interjeté appel à l'encontre de cette décision.

Interrogée à l'audience quant à son intérêt au recours, la partie requérante déclare s'en référer à la sagesse du Conseil.

2.4. Dès lors, le Conseil estime que, dans les circonstances de la présente cause, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt actuel et légitime au présent recours, qui doit de ce fait être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE